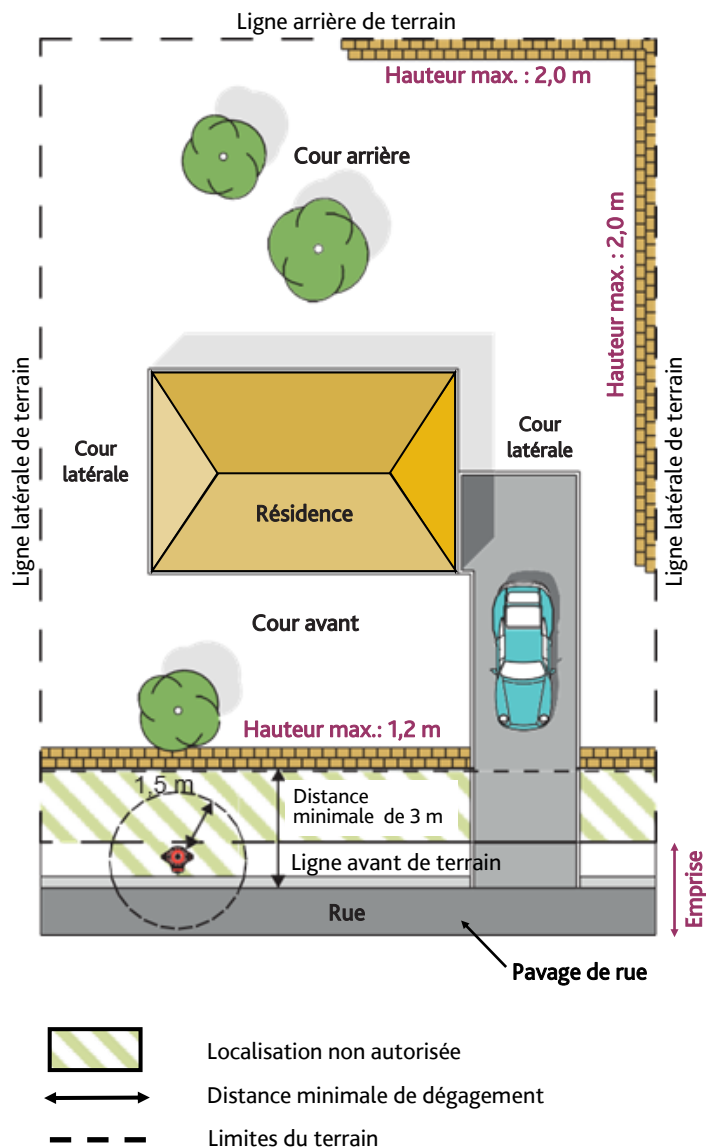


CROQUIS 1



PERMIS REQUIS SI PIIA, ZONES DE CONTRAINTES, MILIEUX HUMIDES OU SI LE MUR A UNE HAUTEUR DE 1,2 M. OU PLUS

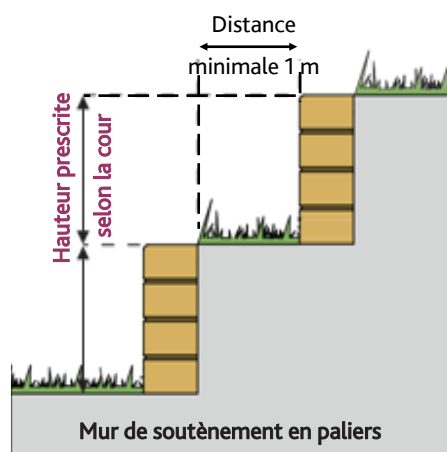
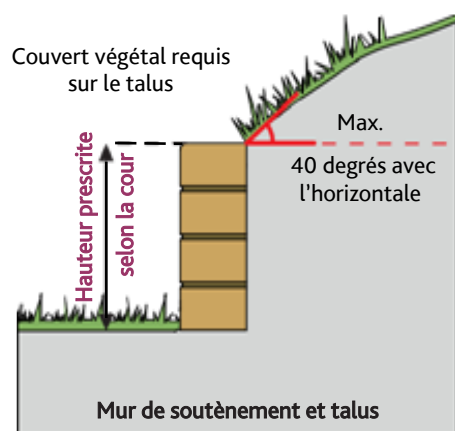
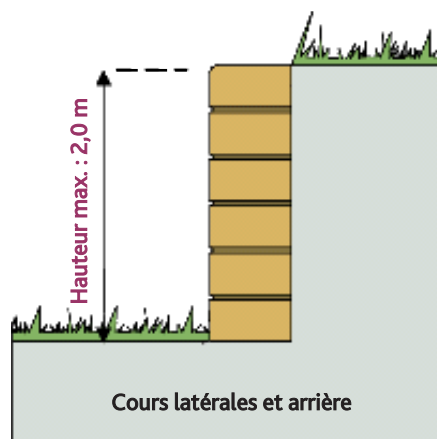
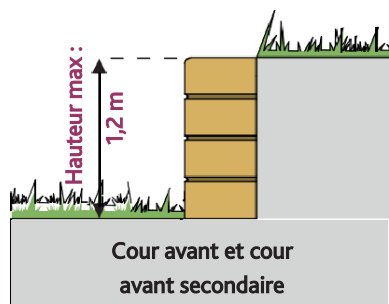
EMPRISE :

Surface de terrain affectée à une voie de circulation ou au passage d'un réseau d'utilité publique, incluant ses accessoires tels un accotement, un fossé, une bordure, un trottoir ou une lisière non construite, etc.

NORMES APPLICABLES

IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Un mur de soutènement est autorisé dans la cour avant, la cour avant secondaire, la cour latérale ou arrière. Lorsqu'un mur de soutènement est localisé en cour avant ou en cour avant secondaire (voir croquis 2), il doit respecter les distances minimales suivantes : 1- 3 m du pavage de rue, sans empiéter sur l'emprise; 2- 1,5 m d'une borne-fontaine, sans empiéter sur l'emprise.
HAUTEUR AUTORISÉE	Un mur de soutènement doit respecter les hauteurs maximales suivantes : 1- en cour avant et avant secondaire: 1,2 m ; 2- en cour latérale ou arrière: 2 m ; Si un ouvrage de soutènement plus élevé est nécessaire, les murs doivent être construits en paliers, chacun respectant ces hauteurs maximales. La distance horizontale minimale entre chaque mur est de 1 mètre (voir croquis 2) Pour aménager un espace de stationnement situé en contrebas de la rue, un mur de soutènement peut excéder la hauteur maximale sans palier.

CROQUIS 2



MATÉRIAUX AUTORISÉS

Pour la construction d'un mur de soutènement, seuls sont autorisés les matériaux suivants:

- 1° briques avec mortier ;
- 2° blocs-remblai décoratifs ou architecturaux conçus spécifiquement à cette fin ;
la hauteur d'un bloc doit être d'au plus 45 centimètres ;
- 3° béton coulé sur place ;
- 4° pierres ou roches ;
- 5° poutres de bois équarries traitées, peintes ou vernies ;

Un mur de soutènement peut être prolongé, au-delà de la hauteur maximale prescrite, par un talus dont l'angle par rapport à l'horizontale n'excède pas 40 degrés en tous points. Il doit avoir une couverture végétale.

Un mur de soutènement ou un talus doit être implanté à une distance d'au moins 1 mètre de la paroi d'une piscine hors-terre ou de l'enceinte d'une piscine creusée.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le **311 Lévis** en composant le **311** ou le **418-839-2002** si vous êtes de l'extérieur de Lévis ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca/311**